

45^e SESSION

Mise en œuvre du sommet de Reykjavik : révision des priorités, des procédures de travail et des structures du Congrès

Résolution 493 (2023)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux représente 130 000 collectivités locales et régionales et leurs élus dans les États membres du Conseil de l'Europe, et veille à ce que leurs voix et leurs préoccupations soient prises en compte dans les activités de l'Organisation visant à promouvoir et à défendre la démocratie, l'État de droit et les droits humains à tous les niveaux.
2. Au début de chaque nouveau mandat, le Congrès établit un cadre général pour ses travaux et activités futurs, en donnant une orientation et en définissant des domaines prioritaires pour remplir ses missions essentielles. Cette réflexion s'appuie sur la consultation de ses membres et des associations nationales et européennes de collectivités locales et régionales.
3. Le Congrès détermine les principaux enjeux à prendre en compte et les possibilités à explorer et définit les orientations stratégiques de ses travaux afin de traiter l'évolution des problèmes et des défis auxquels sont confrontées les collectivités locales et régionales.
4. Il prend également en compte les priorités de la Secrétaire Générale et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - y compris les priorités de sa présidence tournante - ainsi que celles de ses États membres et se réfère à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, dans le cadre plus large de la contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de Développement Durable.
5. Lors de l'adoption de ses priorités 2021-2026, en mars 2021, le Congrès a confirmé le monitoring de la démocratie locale et régionale, l'observation des élections locales et régionales, les contributions thématiques substantielles pour répondre aux défis actuels, futurs mais aussi persistants et la mise en œuvre de programmes de coopération dans des États membres spécifiques comme étant ses missions principales.
6. Le Congrès se félicite de l'engagement démontré en faveur de la démocratie locale et régionale et du rôle des élus locaux dans la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit au sein de leurs communautés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'occasion du 4^{ème} Sommet par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023.
7. Le Congrès estime nécessaire d'adopter des priorités révisées pour la période allant d'octobre 2023 à la fin du mandat actuel en 2026, afin de mieux aligner ses priorités avec les décisions du 4^{ème} Sommet.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023, 2^e séance (voir le document [CG\(2023\)45-12](#)), corapporteur : Harald Sonderegger, Autriche (R, EPP/CCE) et Bernd Voehringer, Allemagne (L, EPP/CCE)

8. Pour mieux répondre aux enjeux identifiés par le Sommet, le Congrès renforcera son suivi de la démocratie locale et du respect de l'Etat de droit, comme élément important d'un système "d'alerte précoce" pour signaler une éventuelle "érosion démocratique" dans les États membres.

9. Il mettra en œuvre, par ailleurs, une stratégie en faveur de la protection des droits humains au niveau local et régional et renforcera sa contribution à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme liés à l'action des autorités locales et régionales.

10. Il contribuera au renforcement de l'action climatique et environnementale des pouvoirs locaux et régionaux ainsi qu'au renforcement de la reconnaissance d'un environnement sain comme droit fondamental.

11. En ce qui concerne ses priorités thématiques, le Congrès se concentrera sur les thématiques suivantes :

- a. Renforcer la démocratie
- b. Promouvoir et protéger les droits humains
- c. Préparer et répondre efficacement aux crises
- d. Réduire les Inégalités dans les sociétés
- e. Agir sur les questions environnementales
- f. Accompagner la révolution numérique

12. Les Congrès adopte les priorités révisées pour 2023-2026, telles qu'elles figurent en annexe, qui seront mises en œuvre par les réunions statutaires du Congrès, les programmes de travail de ses chambres et commissions ainsi que ses activités de coopération sous la supervision de son Bureau.

13. A cet égard et afin de mieux répondre aux objectifs fixés, le Congrès adopte de nouveaux mandats pour ses trois commissions, tels qu'ils figurent en annexe, et les renomme en conséquence :

a. La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale – dite « Commission de monitoring » - devient la Commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit aux niveaux local et régional (dite « Commission de monitoring »). En particulier :

- i. La commission est l'organe juridique du Congrès chargé de promouvoir les droits humains et l'État de droit aux niveaux local et régional et de protéger la démocratie locale et régionale par le biais du suivi de la charte et de l'observation des élections ;
- ii. La commission suivra la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres, veillera à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et de son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) et établira des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et régionales ;
- iii. Elle pourra soutenir les autorités locales et régionales dans leurs efforts pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour et se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), y compris par le biais d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux niveaux local et régional ;
- iv. Une méthodologie visant à optimiser l'inclusion du suivi des droits humains dans le cadre de la procédure de suivi régulière sera élaborée en coopération avec des experts et des universitaires ;
- v. En outre, la commission contribuera au maintien de l'État de droit au niveau infranational.

b. La Commission de la Gouvernance devient la Commission de la Gouvernance, de l'engagement citoyen et de l'environnement (« Commission de la Gouvernance »). En particulier :

- i. La commission examinera les questions relatives à la gouvernance et au fonctionnement des collectivités locales et régionales, notamment la participation des citoyens, et en particulier des

jeunes, au niveau local et régional ainsi que les questions relatives à la protection de l'environnement pour lutter contre les effets néfastes de la triple crise planétaire de la pollution, du changement climatique et de la perte de biodiversité, eu égard au fait que les droits humains et l'environnement sont liés et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la pleine jouissance des droits humains ;

- ii. Elle suivra également les questions relatives à la culture et au patrimoine culturel et les défis de nature éducative, culturelle et éthique liés notamment à la diversité, en tentant d'identifier des réponses politiques adaptées aux niveaux local et régional.
- c. La Commission des questions d'actualité devient la Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine (« Commission de l'inclusion sociale »). En particulier :
- i. La commission examinera le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de la cohésion sociale et de l'inclusion, dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, dans le soutien aux jeunes et aux politiques en faveur de la jeunesse et dans la lutte contre la radicalisation et la polarisation de la société en vue de préserver les droits fondamentaux au niveau infranational et de garantir l'égalité ;
 - ii. Elle identifiera également les défis émergents au niveau infranational ayant un impact potentiel sur les droits humains ou la démocratie locale et régionale, notamment la liberté des médias, l'accès à l'information, l'aide sociale, les migrations, la traite des êtres humains, la transformation numérique et le développement de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle ;
 - iii. La commission examinera également des questions et événements d'actualité et d'urgence, ainsi que des crises ayant un impact sur les autorités locales et régionales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue d'y apporter des réponses concrètes.

14. Sous la direction de leurs présidents respectifs, qui coordonnent les travaux des commissions et y apportent une impulsion politique, les travaux de chaque commission porteront sur la promotion et la défense de la démocratie locale et régionale, dans le cadre de leurs mandats spécifiques. Ces travaux s'inscriront dans une perspective de droits humains qui sera élaborée grâce aux travaux d'un rapporteur permanent sur les droits humains. Ils s'appuieront sur les valeurs du Conseil de l'Europe et sur les droits garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) et toute autre norme pertinente du Conseil de l'Europe. Ils soutiendront également la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations unies et de les Objectifs de Développement Durable pertinents. Les trois commissions seront compétentes pour travailler sur toute question d'actualité conformément à leurs mandats respectifs.

15. Le Congrès adopte la Stratégie du Congrès sur les droits humains, telle qu'elle figure en annexe. Conformément à cette stratégie, les droits humains seront traités de manière transversale, intégrée et proactive par tous les organes du Congrès. Le Bureau du Congrès désignera un rapporteur permanent sur les droits humains et deux rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains. Le rapporteur permanent et les deux rapporteurs adjoints doivent être issus des trois commissions afin de faciliter l'intégration des droits humains dans l'ensemble des travaux du Congrès, à raison d'un par commission. Ils travailleront de manière coordonnée sur la base de la nouvelle stratégie en matière de droits humains. En particulier :

- a. La fonction actuelle de « porte-parole » sur les droits humains est remplacée par la nouvelle fonction de rapporteur permanent (et les deux adjoints). La création de ces nouvelles fonctions en matière de droits humains découle de l'impulsion politique donnée par le Sommet de Reykjavik à la localisation des droits humains ;
- b. A la différence d'un porte-parole chargé d'une question spécifique, le rapporteur permanent a un rôle transversal en matière de droits humains et fait rapport directement au Bureau ;
- c. Il ou elle facilite le travail des commissions sur les droits humains, entreprend des visites d'étude, représente le Congrès à des événements extérieurs concernant les droits humains, fait des déclarations

le cas échéant et travaille avec d'autres entités du Conseil de l'Europe sur les questions relevant de leurs compétences ;

d. Le rapporteur permanent deviendra la figure de proue naturelle en matière de droits humains et rendra plus visibles les travaux du Congrès relatifs à ce pilier du Conseil de l'Europe.

16. Avec ces priorités révisées, le Congrès continuera à transmettre les travaux et les valeurs du Conseil de l'Europe au niveau le plus proche des citoyens. Il mettra activement en œuvre les décisions du Sommet dans le cadre de ses compétences en complémentarité avec les autres organes du Conseil de l'Europe et en étroite coopération avec ses partenaires institutionnels aux niveaux local, régional et européen.

17. Un plan de travail décrivant les modalités de mise en œuvre de ces priorités révisées sera élaboré au début de l'année 2024, après que les négociations budgétaires et la réorganisation du Conseil de l'Europe auront été finalisées et annoncées.

18. Les nouvelles structures des commissions ainsi que les fonctions de rapporteur permanent sur les droits humains et ses deux adjoints seront établies après l'adoption par le Congrès des amendements nécessaires à ses Règles et procédures lors de sa 46^e session en mars 2024.

ANNEXE 1: Priorités révisées 2023-2026

I. Les objectifs du Congrès : assurer le bon fonctionnement de la démocratie locale et régionale et relever les grands défis sociétaux

Le Conseil de l'Europe, une plate-forme internationale d'échange et d'élaboration de normes basées sur des valeurs communes

1. Depuis sa création en 1949, le Conseil de l'Europe a été l'artisan majeur des développements démocratiques d'après-guerre dans l'Europe élargie. Il a contribué à créer, à l'échelle du continent européen, un système fondé sur des institutions solides de gouvernance, un mécanisme de protection des droits humains et un espace commun où s'applique l'Etat de droit. Il a joué un rôle clé dans l'édification de sociétés pluralistes et cohésives, fondées sur la coopération internationale et le multilatéralisme.

2. Au fil des ans, le Conseil de l'Europe a fait progresser le respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'État de droit en Europe. Lors de la célébration du 70e anniversaire du Conseil de l'Europe en octobre 2019, le président français Emmanuel Macron a partagé sa ferme conviction que c'est au Conseil de l'Europe que les divisions du continent européen peuvent être guéries car c'est le lieu où se forme et se débat la conscience européenne.

3. En mai 2019, lors de la 129e session ministérielle du Comité des ministres à Helsinki, les ministres des affaires étrangères des États membres ont réaffirmé l'importance de l'Organisation en tant que plate-forme unique de dialogue et de coopération et ont défini les futurs domaines prioritaires de l'Organisation.

4. Dans la déclaration d'Athènes issue de la 130e session ministérielle du Comité des ministres en novembre 2020, les ministres des affaires étrangères des États membres ont exprimé leur engagement renouvelé en faveur de l'unité européenne, de la coopération multilatérale et d'une plus grande solidarité entre les nations.

5. Le 24 février 2022, l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, en violation flagrante du droit international, notamment du Statut du Conseil de l'Europe, a marqué le retour de la guerre sur le continent européen.

6. En réponse à cette guerre d'agression ainsi qu'au recul démocratique, à la polarisation des sociétés et aux tendances autoritaires croissantes dans certains États membres, les Chefs d'État et de Gouvernement réunis lors du Sommet de Reykjavik les 16 et 17 mai 2023, ont renouvelé leur engagement envers les valeurs et les principes démocratiques du Conseil de l'Europe.

7. Ils ont également marqué leur engagement en faveur de la démocratie locale et régionale et du rôle des élus locaux dans la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit au sein de leurs communautés.

Les pouvoirs locaux et régionaux contribuent à diffuser la vision du Conseil de l'Europe

8. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est né de la conviction que la coopération intergouvernementale et interparlementaire nécessitait une dimension locale et régionale afin de couvrir tous les niveaux de la gouvernance démocratique. La création du "Congrès des pouvoirs locaux et régionaux" au sein du Conseil de l'Europe en 1994, a donné aux collectivités locales et régionales un forum pour s'exprimer sur le processus d'intégration européenne.

9. Dans le préambule de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1985, les gouvernements nationaux ont reconnu le rôle joué par la démocratie locale dans la construction de sociétés pluralistes et cohésives en établissant la démocratie locale comme l'un des principaux fondements de tout système démocratique.

10. Cette reconnaissance de l'importance de la démocratie locale et la décision de renforcer la dimension locale et régionale du modèle démocratique européen étaient non seulement visionnaires

mais sont, aujourd'hui, essentielles à un moment où les sociétés européennes sont confrontées à de nouveaux défis majeurs.

11. En période de crise en particulier, comme l'a montré la pandémie de COVID-19, les élus locaux et régionaux sont en première ligne pour fournir des services de base et d'urgence, trouver des solutions appropriées à des défis spécifiques, relayer et mettre en œuvre les politiques nationales et coordonner leur action avec d'autres niveaux de gouvernement et d'autres partenaires dans tous les secteurs de la société. Cela nécessite une coopération multilatérale et une gouvernance à plusieurs niveaux.

12. Un système solide et efficace de gouvernance à plusieurs niveaux, dans lequel chaque niveau est doté de compétences, de moyens et de ressources appropriés et où règne un climat de confiance et d'interaction, permet à un pays, une région ou une ville de mieux répondre à une situation d'urgence.

13. Par leur action et leur proximité sur le terrain, les autorités locales et régionales sont les mieux placées pour promouvoir la cohésion territoriale, le développement local durable et les solutions adaptées aux besoins spécifiques des communautés, sur la base d'une approche territoriale et locale forte des politiques nationales et européennes ainsi que de l'interaction et de l'interdépendance entre la population, les institutions démocratiques et les associations nationales.

14. Il est donc essentiel que les gouvernements centraux s'appuient sur les représentants locaux et régionaux pour atténuer les problèmes, réduire les tensions au sein des populations et raviver la confiance des citoyens dans les institutions, assurant ainsi la stabilité démocratique des sociétés européennes.

15. En Ukraine en particulier, depuis le début de la guerre, les maires et les conseillers municipaux ont été en première ligne pour veiller à ce que les communautés continuent à fonctionner et à fournir les services nécessaires à la population. Les élus locaux ukrainiens ont souvent été décrits comme la "deuxième armée" du pays, car ils constituent un pilier essentiel de la résistance à l'occupation et de la résilience des communautés du pays. C'est à ce titre qu'ils ont souvent été pris pour cible par les forces d'occupation, qui ont procédé à des assassinats, des arrestations arbitraires, des intimidations et des enlèvements de représentants élus locaux.

II. Les missions et moyens d'action statutaires du Congrès : monitoring, observation d'élections, programmes de coopération, outils pratiques et réseaux

a. Monitoring de la Charte européenne de l'autonomie locale

16. La mission statutaire principale du Congrès est le suivi de *la Charte européenne de l'autonomie locale*, qui engage l'ensemble des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe à respecter les droits et responsabilités des autorités locales et à œuvrer à la mise en œuvre du principe de subsidiarité ou de démocratie partagée.

17. Grâce à son mécanisme de suivi, le Congrès évalue l'application de la Charte dans le droit national et s'efforce d'améliorer le respect des dispositions qu'elle contient, faisant ainsi progresser l'autonomie démocratique locale et régionale et la décentralisation.

18. La Charte comporte un noyau dur de principes fondamentaux ainsi que des dispositions optionnelles et s'efforce de concilier la diversité des structures de collectivités locales dans les Etats membres avec ces principes. Dans le cadre de son dialogue politique avec les Etats membres, le Congrès s'efforcera d'encourager les gouvernements et les parlements à ratifier et de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la Charte.

19. Dans le cadre de ses travaux de monitoring, le Congrès observe des mouvements ou des tendances à la recentralisation et à la réduction de l'autonomie financière des collectivités locales et régionales, en particulier en temps de crise. Le suivi de la Charte constitue à cet égard un mécanisme d'alerte précoce sur l'état de la démocratie dans les 46 États membres.

20. Il sert également à garantir que les mesures rapides ou exceptionnelles ou les restrictions des libertés individuelles prises en réponse à une crise ne sapent pas les fondements d'une démocratie locale et régionale qui fonctionne, qu'elles soient limitées dans le temps, respectent les droits humains et s'enracinent dans des décisions démocratiques prises dans le cadre d'un processus transparent et responsable.

b. Observation des élections locales et régionales

21. Le droit des citoyens d'exercer leur choix démocratique au moyen du suffrage universel, égal, libre, secret et direct est un droit fondamental internationalement reconnu ainsi que la base de la participation politique au niveau territorial. Il est inscrit dans le préambule du *Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales*, ratifié par 21 Etats membres (septembre 2023).

22. Au cours de ses missions d'observation, le Congrès évalue si la préparation et la conduite des élections locales et régionales respectent les dispositions légales et les meilleures pratiques en la matière. Le Congrès continuera à veiller au respect des normes démocratiques relatives à la tenue d'élections locales et régionales démocratiques et les activités d'observation resteront l'une de ses priorités d'action.

23. La remise en cause de la démocratie couplée à la baisse de la confiance du public dans la politique traditionnelle seront également pris en compte dans le travail du Congrès dans le domaine des élections à travers, par exemple, la lutte contre la corruption et le clientélisme, la sélection et le financement des candidats ainsi que la réorientation sur de nouvelles questions telles que l'utilisation des référendums dans le contexte local et les conditions de candidats indépendants se présentant aux élections locales et régionales.

24. Outre les rapports d'observation des élections spécifiques à chaque pays, le Congrès suivra des questions et problèmes identifiés dans la stratégie développée au cours des dernières années visant à mieux traiter les problèmes récurrents dans les pays du Conseil de l'Europe tels que la qualité des listes électorales, l'utilisation abusive des ressources administratives pendant les campagnes électorales ou le droit de vote des migrants et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au niveau local, avec en toile de fond les mouvements de population en Europe.

c. Organisation d'activités de coopération sur le terrain

25. Grâce à l'expertise et à l'expérience de ses membres, le Congrès offre aux collectivités territoriales et à leurs associations, l'assistance et les moyens d'acquérir de nouvelles compétences et du savoir-faire.

26. Les programmes de coopération complètent les activités statutaires du Congrès. Ils font le lien entre les recommandations et résolutions adoptées en séance plénière et la situation sur le terrain et s'appuient sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et le dialogue politique avec les autorités nationales qui en découle. Avec le mandat politique fort donné par le Sommet de Reykjavik au Congrès sur les droits humains, des activités de coopération seront développées sur ce front.

27. Ces activités seront poursuivies dans le cadre des plans d'action du Conseil de l'Europe et des feuilles de route post-suivi que le Congrès signe avec les différents États membres, ainsi que dans le cadre de partenariats spécifiques, tels que le Partenariat de Voisinage avec les pays du sud de la Méditerranée.

d. Développement d'outils pratiques, de réseaux et de synergies

28. Le Congrès a développé de nombreux outils, publications et guides pratiques à l'usage de ses membres et de l'ensemble des collectivités territoriales, afin de les accompagner et les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions au quotidien. Ce travail de compilation et d'élaboration d'outils pratiques sera poursuivi. Les collections existantes telles que la série de manuels des droits humains seront complétées et leur diffusion encouragée.

29. Le Congrès a également pour objectif de mettre en relation les élus locaux et régionaux de l'ensemble des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe afin de leur permettre de travailler ensemble ou de mener à bien des projets communs. Ces réseaux seront dynamisés et développés.

30. Le Congrès continuera par ailleurs à développer ses partenariats, la coopération institutionnelle et la coopération avec la société civile par le biais, notamment d'échanges de vues réguliers, la signature d'accords de coopération et l'organisation d'activités communes.

31. Il continuera en particulier à explorer et à développer des synergies avec ses partenaires institutionnels au sein du Conseil de l'Europe.

32. En dehors du Conseil de l'Europe, le Congrès entretient des relations étroites avec les associations nationales et européennes de pouvoirs locaux et régionaux, qui seront encore développées dans ce nouveau mandat.

33. En marge du Sommet de Reykjavik, le Congrès a organisé une manifestation parallèle sur le thème « Intégrer les valeurs démocratiques au niveau local » au cours de laquelle un appel à l'action a été lancé aux gouvernements nationaux par des représentants de sept institutions et associations européennes. Cet appel sera suivi d'une coopération accrue entre le Congrès et ses partenaires européens afin de souligner le rôle central joué par les autorités locales et régionales pour relever les défis actuels, faire respecter les droits humains et l'État de droit en Europe, ainsi que prévenir le recul démocratique et sauvegarder les valeurs démocratiques sur le continent.

34. Comme l'a réaffirmé le Sommet de Reykjavik, l'Union Européenne est le principal partenaire institutionnel du Conseil de l'Europe. Les relations avec l'Union Européenne sont donc également essentielles pour le Congrès qui entretient une coopération et des relations de travail étroites, en particulier avec le Comité européen des Régions. Ces relations sont développées tant au niveau politique qu'au niveau des secrétariats respectifs et sur la base d'un accord de coopération. Le Comité européen des Régions est également l'un des signataires de l'appel à l'action signé à Reykjavik. Le Congrès développera également des relations avec toutes les directions de la Commission européenne et toutes les entités de l'Union Européenne pertinentes pour son travail d'envergure élargie.

35. Le Congrès joindra ses forces à celles de tous ces partenaires afin de mettre en œuvre ses priorités et d'assurer l'impact de son travail politique et opérationnel.

III. Les priorités thématiques du Congrès pour 2021 - 2026 : faire face aux grands enjeux de société

36. Dans ses programmes de travail thématiques, le Congrès examinera en particulier six domaines : **Renforcer la démocratie, promouvoir et protéger les droits humains, préparer et répondre efficacement aux crises, réduire les inégalités dans les sociétés, agir sur les questions environnementales et accompagner la révolution numérique.**

A. Des sociétés démocratiques : renforcer la démocratie représentative et la participation citoyenne

La qualité de la gouvernance démocratique au bénéfice du citoyen doit être améliorée.

37. La démocratie fonctionne si elle est fondée sur le respect et la confiance entre le peuple et ses représentants et si elle respecte des caractéristiques fondamentales de contrôles et contre-pouvoirs.

38. La démocratie représentative doit être complétée par des éléments de démocratie directe afin d'assurer plus de transparence et de participation des citoyens individuels, de la société civile et des acteurs économiques.

39. Les maires et les élus locaux jouent un rôle vital dans la promotion des principes de la démocratie représentative et des valeurs partagées au sein de leurs communautés. Outre le rôle prescrit dans la législation, il leur appartient de mettre en œuvre des approches innovatives permettant de développer une complémentarité entre démocratie représentative et démocratie participative dans le respect des

principes de gouvernance éthique, de responsabilité, de transparence et de plus grande solidarité dans les politiques publiques. Les nouveaux modes de démocratie incluent la participation en ligne, les pétitions, les délibérations publiques, les groupes de réflexion ou plateformes locales, les initiatives citoyennes ou autres outils qui complètent le processus décisionnel formel.

40. Le Congrès continuera à soutenir les élus locaux dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et aidera à réduire les difficultés liées à l'exercice de leur mandat. Il continuera ainsi de suivre la question des élus locaux soumis à des pressions d'ordre juridiques, financières, psychologiques et physiques indues de la part de gouvernements centraux, de partis majoritaires ou de membres de leurs communautés.

41. L'implication des jeunes dans les mécanismes de prises de décision au niveau local et régional, seront des éléments horizontaux des travaux du Congrès dans les années à venir.

42. La poursuite du développement de la stratégie de « politique de rajeunissement » initiée par le Congrès en 2014 fera partie de ce processus dans lequel des jeunes délégués des États membres sont invités à participer à toutes ses sessions et aux travaux de ses commissions, en les associant progressivement à ses processus décisionnels.

B. Des sociétés respectueuses des droits humains : le rôle des autorités locales et régionales dans la promotion et la protection des droits humains

43. La déclaration finale du Sommet de Reykjavik, dans son Annexe IV sur le système des conventions et la protection des droits humains, donne explicitement, pour la première fois, un mandat politique clair au Congrès pour aider le Conseil de l'Europe à mettre en œuvre la promotion et la protection des droits humains.

Pour ce faire, le Congrès vise à :

- former les élus et les fonctionnaires locaux et régionaux sur leur rôle dans la protection des droits humains : trop de condamnations d'États membres par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) se produisent à l'égard de décisions prises au niveau local et régional ; Les dirigeants locaux et régionaux doivent donc être mieux formés à leurs devoirs à cet égard ;
- soutenir et coopérer avec le service du Conseil de l'Europe pour l'exécution des arrêts de la Cour à atteindre les niveaux local et régional : pour se conformer à ces arrêts, des changements structurels doivent souvent être entrepris également au niveau local et régional. Faciliter l'interaction entre le Conseil de l'Europe et ces niveaux pour faciliter le processus d'exécution des arrêts de la Cour sera une nouvelle tâche pour le Congrès ;
- aider les institutions nationales des droits humains (INDH) à atteindre les niveaux local et régional : De nombreux défenseurs nationaux des droits humains ont du mal à engager un dialogue avec le niveau local, ce qui entrave leur capacité à agir au plus près des citoyens. Le Congrès peut aider à jouer un rôle de médiation. Cela aidera les pays à respecter les principes de Paris qui établissent les normes minimales que les INDH doivent respecter pour être considérées comme crédibles.

C. Des sociétés résilientes : préparer et répondre efficacement aux crises

L'efficacité des réponses visant à surmonter les crises futures ou situations d'urgence dépend du bon équilibre et de l'interaction entre les capacités centralisées et décentralisées au sein des systèmes de gouvernance à plusieurs niveaux.

44. Les réponses politiques aux crises doivent être adaptées aux réalités locales, aux besoins et aux possibilités des communautés. Les collectivités locales et régionales sont le niveau de gouvernance le plus proche des citoyens et ont une bonne compréhension des défis auxquels leurs communautés sont confrontées et de la manière dont les dynamiques spécifiques d'une crise les affectent.

45. Des crises récentes ont révélé, entre autres, le besoin de mesures et de politiques visant à sauvegarder les droits civiques, politiques, sociaux et économiques. Les premiers acteurs de la mise en œuvre de la solidarité nécessaire sont les élus des collectivités locales et régionales et les fonctionnaires qui sont sous leur autorité.

46. Le Congrès continuera à recueillir des exemples inspirants d'actions de terrain auprès des municipalités, des régions et des partenaires institutionnels et à organiser des échanges de vues sur la gestion des crises dans les villes et régions d'Europe et le fonctionnement de la démocratie locale et régionale en temps de crise. Sur la base de ces travaux, le Congrès produira des rapports, des recommandations et des outils pratiques afin d'aider à faire face et à gérer des crises et situations d'urgence et leurs conséquences dévastatrices afin d'aider les sociétés et les collectivités à devenir plus fortes et plus résistantes.

D. Des sociétés cohésives : Réduire les inégalités sur le terrain

Les écarts de développement au sein des territoires et des communautés doivent être comblés et les fractures sociales et économiques surmontées.

47. Si les conditions de vie en Europe se sont considérablement améliorées depuis la création du Conseil de l'Europe, des inégalités grandissantes en matière de revenu, de santé, de genre, d'éducation, de compétences et d'opportunités, continuent de diviser les sociétés, de nuire aux économies et de saper les démocraties.

48. Le rôle des autorités locales est plus important que jamais dans ce contexte. En mettant en œuvre des politiques innovantes, elles peuvent contribuer à la construction de villes et de régions plus résilientes et inclusives, avoir un impact positif sur la réduction des inégalités sociales et économiques et la discrimination ainsi que renforcer la participation et la confiance sur le terrain. Une attention particulière sera accordée aux politiques éducatives et culturelles en tant qu'outil de construction de sociétés inclusives.

49. Le Congrès poursuivra ses travaux à cet égard, conformément aux Objectifs de Développement Durable - en particulier les Objectifs 11 (rendre les villes inclusives, sûres, résilientes et durables), 16 (promouvoir des sociétés justes, pacifiques et inclusives) et 17 (revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable).

50. Il mettra en œuvre au niveau local toutes les actions et campagnes du Conseil de l'Europe dans ces domaines et favorisera le développement de réseaux de villes et de régions ayant les mêmes objectifs.

E. Des sociétés durables : agir sur les questions environnementales

Les conditions de vie dans les villes et régions doivent être radicalement améliorées par la mise en œuvre de politiques locales innovantes qui respectent l'environnement et abordent les questions liées au changement climatique.

51. Le changement climatique, la pollution, l'extinction des espèces, la perte de biodiversité et la dégradation globale des écosystèmes de la terre représentent un défi pressant, interdépendant et profond pour le mode de vie dans nos sociétés. Ces dernières années, il est de plus en plus largement reconnu que le droit de vivre dans un environnement durable, sain et sûr est l'un des aspects cruciaux des droits humains.

52. La protection de l'environnement fait partie de la bonne gouvernance, qu'elle soit mise en œuvre au niveau international, national ou infranational, et, à cet égard, tous les acteurs possibles devraient être considérés comme des acteurs clés et participer aux processus de décision.

53. Les élus locaux et régionaux doivent se préparer et s'adapter aux impacts sociaux et environnementaux du changement climatique. Ils sont dans une position unique pour faire face à l'urgence climatique, promouvoir le développement durable et mettre en œuvre des politiques et des actions qu'ils peuvent modeler en fonction de la situation et des besoins locaux.

54. Le Congrès continuera à développer des activités liées aux responsabilités spécifiques des élus locaux et régionaux, en ce qui concerne les réponses locales aux défis environnementaux et climatiques.

55. Dans le cadre des travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe, conformément aux Objectifs de Développement Durable des Nations unies et en tenant compte de la stratégie "Green Deal" de l'UE, le Congrès contribuera, entre autres, à l'établissement de normes sur le droit à un environnement sûr et sain en tant que droit humain fondamental et à la mise en œuvre de ce travail au niveau local et régional.

F. Sociétés numériques : Accompagner le développement numérique

La révolution numérique change le visage de la démocratie et doit être mise au service de celle-ci.

56. Le développement numérique entraîne de grands chamboulements dans tous les secteurs d'activité et à l'avenir, ses développements tels que l'Intelligence Artificielle auront probablement un impact considérable sur la vie des citoyens et le fonctionnement des sociétés.

57. La numérisation et l'utilisation de l'IA dans la gestion publique peut rendre l'administration plus efficace et plus inclusive, et elle peut favoriser une meilleure information et une participation plus directe.

58. Cependant, afin de réduire les risques d'abus, l'accroissement des capacités numériques requiert des investissements dans l'éducation et des expertises de haut niveau. Elle nécessite avant tout un cadre réglementaire solide et proportionné, afin de garantir le respect des droits humains et de la démocratie.

59. Le Congrès soutiendra le développement du numérique dans les communautés locales et régionales basées sur des technologies éthiques, légales, fiables et maîtrisées, qui prennent en compte la sécurité démocratique et la protection des données personnelles. Son travail visera à saisir pleinement les opportunités offertes par les nouvelles technologies tout en respectant l'intégrité, les libertés et de façon générale, les droits fondamentaux des citoyens.

60. Le Congrès participera aux travaux menés dans ce domaine au sein du Conseil de l'Europe et contribuera à leur mise en œuvre au niveau local et régional.

ANNEXE 2 : Nouveaux mandats des commissions du Congrès

Commission pour le suivi de la démocratie et le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional [MON]

A. Mandat général

1. La commission pour le suivi de la démocratie et le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (ci-après dénommée la « commission de suivi ») peut examiner toute question relevant de son mandat, conformément aux dispositions pertinentes des Règles et procédures du Congrès.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution statutaire du Comité des Ministres relative au Congrès et à ses Règles et procédures, la commission suit la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres, veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122) et de son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n°207) et établit des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et régionales.

3. Conformément à la Déclaration de Reykjavík (annexe IV), la commission contribue également à faciliter le processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent les autorités locales et régionales et à l'adoption de mesures en vue du respect de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) aux niveaux local et régional.

4. Conformément à la Stratégie révisée du Congrès en matière de droits humains (2023-2025), qui souligne l'interdépendance des principes de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, la commission contribue à faire respecter l'État de droit aux niveaux local et régional, en menant des activités telles que la lutte contre la corruption aux niveaux local et régional et la promotion d'une meilleure compréhension de l'application du principe de l'État de droit au niveau infranational aux fins de la prévention des violations des droits humains.

5. La commission établit des rapports, y compris des résolutions et/ou des recommandations, pour des débats au sein du Congrès ou de ses chambres :

- lorsque cela est prévu par les Règles et procédures du Congrès et par le présent mandat ;
- lorsque cela est prévu par des textes adoptés par le Congrès ;
- lorsqu'elle en est chargée par le Bureau du Congrès ou par ses chambres.

6. La commission travaille en étroite coopération avec les chambres et examine les suites données aux rapports adoptés par le Congrès.

7. La commission peut proposer au Bureau du Congrès des activités visant à promouvoir la démocratie locale et régionale et le respect des droits humains et de l'État de droit au niveau infranational conformément aux priorités politiques révisées fixées par le Congrès et à la Déclaration de Reykjavík du Conseil de l'Europe « Unis autour de nos valeurs » ainsi qu'aux principes 1, 2, 3, 4 et 6 des Principes de Reykjavík pour la démocratie (Annexe III) et à l'Annexe IV « Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe ».

8. La commission soutient la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies et de ses Objectifs de développement durable.

9. La commission peut organiser des conférences, des auditions et d'autres activités qui relèvent de son mandat spécifique, conformément à son programme de travail.

10. La commission suit les activités des structures et organes compétents du Conseil de l'Europe et entretient des relations de travail avec eux, notamment avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les organes subsidiaires compétents du Comité des Ministres, la Commissaire aux droits de l'homme, la

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et les commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire.

11. La commission développe également des relations de travail avec ses partenaires extérieurs, tels que les organisations européennes et internationales pertinentes, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux, les médiateurs, les institutions nationales des droits humains et les organisations de la société civile, en vue d'assurer l'efficacité et l'impact des activités du Congrès.

B. Mandat spécifique

12. La commission a notamment la charge :

- 12.1 d'effectuer des visites de suivi régulières dans chaque État membre environ tous les cinq ans et d'établir des rapports nationaux sur l'évaluation des mesures législatives et autres prises par les États membres pour donner effet aux dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122), de son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n°207) et, éventuellement, d'un autre Protocole additionnel à la Charte, ainsi que d'élaborer les rapports/résolutions/recommandations correspondants ;
- 12.2 d'effectuer des missions d'enquête pour examiner un aspect particulier de la Charte ou des questions spécifiques liées à la démocratie locale et régionale et à l'État de droit dans les États membres, sur décision du Bureau du Congrès ou de la commission, et d'élaborer les rapports/résolutions/recommandations correspondants ;
- 12.3 d'observer des élections locales/régionales, d'examiner les évaluations électorales et d'établir les rapports/résolutions/recommandations correspondants ;
- 12.4 d'organiser des activités de post-suivi/post-observation à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales sur la base des principales recommandations de suivi et de procéder à des examens à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations du Congrès ; les missions de post-suivi donnent lieu à des feuilles de route qui contiennent des mesures concrètes pour la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Congrès ;
- 12.5 de suivre la mise en œuvre, par les collectivités locales et régionales des États membres, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui les concernent ;
- 12.6 de soutenir les autorités locales et régionales dans leurs efforts pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour et se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme ; un soutien peut être fourni par le biais d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux niveaux local et régional.

13. La commission suit les activités des conférences ministérielles spécialisées ainsi que les suites qui leur sont données et elle prépare la contribution du Congrès à ces conférences.

Commission de la gouvernance, de l'engagement civique et de l'environnement [GOV]

A. Mandat général

14. La commission de la gouvernance, de l'engagement civique et de l'environnement peut examiner toute question relevant de son mandat, conformément aux dispositions pertinentes des Règles et procédures du Congrès.

15. La commission examine les questions liées à la participation aux affaires publiques locales, à l'environnement, à l'éducation, à la culture et à la démocratie électronique et recommande des actions concrètes aux niveaux national, régional et local. Les travaux de la commission s'inscrivent dans une perspective de droits humains.

16. La commission établit des rapports, y compris des résolutions et/ou des recommandations, pour des débats au sein du Congrès ou de ses Chambres :

- lorsque cela est prévu par les Règles et procédures du Congrès et par le présent mandat ;
- lorsque cela est prévu par des textes adoptés par le Congrès ;
- lorsqu'elle en est chargée par le Bureau du Congrès ou par ses chambres.

17. La commission travaille en étroite coopération avec les chambres et examine les suites données aux rapports adoptés par le Congrès.

18. La commission peut proposer au Bureau des activités visant à garantir la bonne gouvernance aux niveaux local et régional, conformément aux priorités fixées par le Congrès telles qu'elles ont été révisées à la lumière de la Déclaration de Reykjavík du Conseil de l'Europe « Unis autour de nos valeurs » ainsi qu'aux principes 1, 8 et 9 des Principes de Reykjavík pour la démocratie (Annexe III) et à l'Annexe V de la Déclaration de Reykjavík sur le Conseil de l'Europe et l'environnement.

19. La commission mène ses travaux du point de vue des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et sur la base des droits garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la Convention de Berne ainsi que toute autre norme pertinente du Conseil de l'Europe.

20. La commission soutient la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies et de ses Objectifs de développement durable.

21. La commission peut organiser des conférences, des auditions et d'autres activités qui relèvent de son mandat spécifique et qui sont liées à son programme de travail.

22. La commission suit les activités des organes compétents du Conseil de l'Europe et entretient des relations de travail avec eux, notamment avec les organes subsidiaires du Comité des Ministres, la Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des OING et les commissions pertinentes de l'Assemblée parlementaire.

23. La commission développe également des relations de travail avec ses partenaires extérieurs, tels que les organisations européennes et internationales compétentes, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux, les médiateurs, les institutions nationales des droits humains et les organisations de la société civile, en vue d'assurer l'efficacité et l'impact des activités du Congrès.

B. Mandat spécifique

24. La commission examine en particulier :

- 24.1 les questions relatives à la protection de l'environnement pour lutter contre les effets néfastes de la triple crise planétaire de la pollution, du changement climatique et de la perte de biodiversité, eu égard au fait que les droits humains et l'environnement sont liés et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la pleine jouissance des droits humains par les générations actuelles et futures ;

- 24.2 les questions relatives à la gouvernance et au fonctionnement des collectivités locales et régionales, notamment la participation des citoyens au niveau local et régional ;
 - 24.3 les questions relatives à la culture et au patrimoine culturel et les défis de nature éducative, culturelle et éthique liés notamment à la diversité, en tentant d'identifier des réponses politiques adaptées aux niveaux local et régional ;
 - 24.4 la contribution à la conception des instruments juridiques, des outils et des actions du Conseil de l'Europe, en particulier dans le domaine des droits et obligations des citoyens au sein des sociétés, ainsi que du droit à un environnement sain au niveau local.
25. La commission suit les activités des conférences ministérielles spécialisées ainsi que les suites qui leur sont données et elle prépare la contribution du Congrès à ces conférences.

Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine [SOC]

A. Mandat général

26. La commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine peut examiner toute question relevant de son mandat spécifique, conformément aux dispositions pertinentes des Règles et procédures du Congrès.

27. La commission examine les questions liées à la cohésion sociale, à l'inclusion et à la dignité humaine dans les États membres du Conseil de l'Europe dans une perspective infranationale et recommande des actions concrètes aux niveaux national, régional et local. Les travaux de la commission s'inscrivent dans une perspective de droits humains.

28. La commission établit des rapports, y compris des résolutions et/ou des recommandations, pour des débats au sein du Congrès ou de ses Chambres :

- lorsque cela est prévu par les Règles et procédures du Congrès et par le présent mandat ;
- lorsque cela est prévu par des textes adoptés par le Congrès ;
- lorsqu'elle en est chargée par le Bureau du Congrès ou les bureaux des chambres.

29. La commission travaille en étroite coopération avec les chambres et examine les suites données aux rapports adoptés par le Congrès.

30. La commission peut proposer au Bureau des activités visant à promouvoir la démocratie locale et régionale en lien avec la dignité humaine, la cohésion sociale et l'inclusion au niveau infranational, conformément aux priorités fixées par le Congrès telles qu'elles ont été révisées à la lumière de la Déclaration de Reykjavík du Conseil de l'Europe « Unis autour de nos valeurs » ainsi qu'aux principes 1, 7, 9 et 10 des Principes de Reykjavík pour la démocratie (Annexe III).

31. La commission mène ses travaux du point de vue des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et sur la base des droits garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) et la Charte sociale européenne (STE n°163), ainsi que d'autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe.

32. La commission soutient la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies et de ses Objectifs de développement durable.

33. La commission peut organiser des conférences, des auditions, des visites d'étude et d'autres activités qui relèvent de son mandat spécifique et qui sont liées à son programme de travail.

34. La commission suit les activités des organes compétents du Conseil de l'Europe et entretient des relations de travail avec eux, notamment avec les organes subsidiaires du Comité des Ministres, la Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des OING et les commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire.

35. La commission développe également des relations de travail avec ses partenaires extérieurs, tels que les organisations européennes et internationales pertinentes, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux, les médiateurs, les institutions nationales des droits humains et les organisations de la société civile, en vue d'assurer l'efficacité et l'impact des activités du Congrès.

B. Mandat spécifique

36. La commission examine en particulier :

- 36.1. le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de la cohésion sociale et de l'inclusion, dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, dans le soutien aux jeunes et aux politiques en faveur de la jeunesse et dans la lutte contre la polarisation de la société en vue de préserver les droits fondamentaux au niveau infranational et de garantir l'égalité ;

- 36.2. les défis émergents au niveau infranational ayant un impact potentiel sur les droits humains ou la démocratie locale et régionale, notamment la liberté des médias, l'accès à l'information, l'aide sociale, les migrations, la traite des êtres humains et le développement de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle ;
- 36.3. la contribution à la conception des instruments juridiques, des outils et des actions du Conseil de l'Europe, en particulier dans le domaine de l'inclusion, de la lutte contre la discrimination et de la protection des droits fondamentaux.
37. La commission suit les activités des conférences ministérielles spécialisées ainsi que les suites qui leur sont données et elle prépare la contribution du Congrès à ces conférences.

ANNEXE 3 : Stratégie du Congrès sur les droits humains

STRATÉGIE DU CONGRÈS SUR LES DROITS HUMAINS

Document approuvé par la commission de suivi lors de sa réunion du 4 juillet 2023.

STRATÉGIE DU CONGRÈS SUR LES DROITS HUMAINS (2023-2025)

Table des matières :

I.	INTRODUCTION.....	18
II.	OBJECTIF PRINCIPAL DE LA STRATÉGIE SUR LES DROITS HUMAINS....	20
2.1	Protéger les droits humains au plus près des citoyens en renforçant la démocratie locale	20
2.2	Promouvoir la participation des autorités infranationales à la prise de décisions en matière de droits humains au niveau national	22
2.3	Promouvoir la démocratie participative en matière de droits humains aux niveaux local et régional	23
III.	PARTENARIAT ET SYNERGIES.....	24
IV.	MÉTHODOLOGIE (SUIVI, ÉVALUATION ET RESSOURCES)	25

I. INTRODUCTION

1. Depuis sa création, le Congrès s'emploie activement à promouvoir et protéger les droits humains au niveau local. Cette action consiste notamment à garantir la démocratie et la bonne gouvernance au niveau local et régional, en contrôlant l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n°122) et en effectuant régulièrement des missions d'observation des élections locales et régionales.

2. Le Congrès a adopté un large éventail de rapports, de résolutions et de recommandations visant à prévenir et à combattre les violations des droits humains au niveau local et régional. Le porte-parole du Congrès sur les droits humains a représenté le Congrès dans les forums internationaux afin d'évoquer les perspectives locales dans les discussions politiques sur les droits humains. Dans le cadre de ses activités de coopération, le Congrès fournit une assistance technique aux autorités locales et régionales concernant les droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

3. En 2015, le Congrès a adopté la Déclaration de Graz sur la mise en œuvre des droits de l'homme, qui a posé le cadre conceptuel du Plan d'action du Congrès pour les droits de l'homme pour 2016-2017.

4. Depuis 2018, au titre de ce Plan d'action, le Congrès a produit une série de « *Manuels sur les droits humains pour les élus locaux et régionaux* », conçus pour apporter une aide pratique aux élus locaux et régionaux pour la mise en œuvre des droits humains.

5. Dans ses priorités politiques pour 2021-2026², le Congrès met en particulier l'accent sur la sensibilisation au respect des droits humains au niveau local, la lutte contre la corruption, la discrimination, la radicalisation, l'exclusion et la violence à l'égard des femmes et des enfants et la garantie de l'égalité de genre.

6. En 2022, le Congrès a adopté un rapport intitulé « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux », dans lequel il souligne le rôle des autorités locales dans la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable. Le rapport encourage à lire la Charte européenne de l'autonomie locale sous l'angle des questions environnementales et appelle à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Charte qui soulignerait le rôle des autorités locales dans la protection des droits humains, en particulier par la participation à la prise de décision sur les questions de protection de l'environnement.

7. En conséquence, le rôle des collectivités locales et régionales dans la mise en œuvre des droits humains est de mieux en mieux reconnu partout en Europe. Aujourd'hui, les autorités locales sont largement considérées comme ayant un rôle clé dans la réalisation des droits humains dans leur domaine de compétence. En outre, elles ont démontré leur ferme attachement au respect des droits humains face aux conséquences actuelles de la pandémie, à l'afflux massif de réfugiés, aux répercussions du changement climatique, à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, aux crises du coût de la vie et de l'énergie et à d'autres défis actuels et émergents.

8. Néanmoins, tous les citoyens des villes européennes ne jouissent pas des mêmes droits humains. Les inégalités sociales croissantes, l'exclusion sociale et économique, le fossé de plus en plus marqué entre les villes et les campagnes, la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine persistent. La corruption, la désinformation et la radicalisation viennent encore aggraver ces problèmes, ce qui montre que les droits humains ne sont pas encore pleinement respectés par tous.

9. La Cour européenne des droits de l'homme a statué régulièrement sur des violations de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) lorsque les actes illégaux et/ou des défauts d'action ont été commis par des autorités infranationales ou en leur nom.

10. Aussi reste-t-il vital de continuer de renforcer les droits humains à tous les niveaux de gouvernance, grâce à la contribution effective et durable des autorités locales. Les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont confirmé cette vision dans la Déclaration adoptée lors du Sommet de Reykjavik des 16 et 17 mai 2023. Dans la déclaration, les signataires ont réaffirmé leur attachement aux valeurs et aux principes du Conseil de l'Europe et reconnu le rôle essentiel du Congrès dans la concrétisation de la vision de l'Organisation.³

11. La Déclaration de Reykjavik souligne le rôle essentiel de la gouvernance multiniveaux dans la protection des droits humains. Elle rappelle en outre⁴ que « les autorités (...) nationales et locales (...) portent la responsabilité de mettre en œuvre la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour » et invite les autorités nationales à renforcer la coopération avec les collectivités locales et régionales afin de faciliter le processus d'exécution des arrêts [de la Cour européenne des droits de l'homme] qui les concernent. En outre, la Déclaration appelle les dirigeants du Congrès à renforcer le dialogue politique avec les interlocuteurs nationaux respectifs sur la mise en œuvre des arrêts.

12. Afin de mettre en pratique les décisions prises lors du Sommet de Reykjavik et de faire face aux défis liés aux droits humains, le Congrès a besoin d'une stratégie globale et intégrée qui expose une vision stratégique claire de ses activités futures en matière de droits humains et d'État de droit, ainsi que des objectifs à long terme. Compte tenu de l'interdépendance des principes de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, et de l'importance de la contribution des autorités infranationales au respect de l'État de droit à leur niveau, la dimension "État de droit" des activités du Congrès fera l'objet d'un document distinct.

² Priorités du Congrès pour les années 2021-2026 : <https://www.coe.int/fr/web/congress/priorities-of-the-congress>.

³ Voir la Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs », p. 3 et p. 9

⁴ Voir Annexe IV à of [Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs »](#), « Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe »

13. La présente Stratégie s'appuie sur l'acquis important du Congrès en matière de droits humains et rationalise ses efforts dans ce domaine afin de garantir une gouvernance démocratique et respectueuse des valeurs au niveau local.

14. Surtout, la mise en œuvre de la Stratégie permettra au Congrès, seule assemblée paneuropéenne de dirigeants locaux et régionaux, de contribuer au développement de collectivités pacifiques, justes et inclusives, offrant des chances égales à tous, où les citoyens vivent dans le respect mutuel, la dignité et la sécurité et où la violence et les conflits n'ont pas leur place. Tout cela est possible lorsque les droits humains sont pleinement respectés.

15. De même, la Stratégie a été conçue pour contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu du lien entre la protection des droits humains au niveau local et notamment l'Objectif 11 pour des villes et des établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, l'Objectif 3 pour la bonne santé et le bien-être, l'Objectif 4 pour une éducation de qualité, l'Objectif 5 pour l'égalité entre les sexes, l'Objectif 6 pour une eau propre et un assainissement pour tous, l'Objectif 8 pour la croissance économique et un travail décent pour tous, l'Objectif 13 pour la lutte contre les changements climatiques et l'Objectif 16 pour la paix, la justice et la mise en place d'institutions efficaces à tous les niveaux.

II. OBJECTIF PRINCIPAL DE LA STRATÉGIE SUR LES DROITS HUMAINS

16. L'objectif général de la Stratégie est de contribuer à garantir et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance au niveau infranational grâce à la réalisation effective et à la jouissance égale des droits humains par tous les citoyens et dans toutes les collectivités, conformément aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

17. Cet objectif sera atteint en donnant aux autorités locales et régionales les moyens de mettre en œuvre les normes internationales en vigueur en matière de droits humains, dans leurs domaines de compétence et en étroite coopération avec les autorités nationales, en soutenant la démocratie locale et la gouvernance démocratique au plus près des citoyens, conformément aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale.

18. Le Congrès renforcera la dimension des droits humains dans toutes ses activités, en mettant l'accent sur les objectifs stratégiques suivants :

2.1 Protéger les droits humains au plus près des citoyens en renforçant la démocratie locale

19. La démocratie et la bonne gouvernance démocratique au niveau local ne peuvent être garanties et renforcées sans une protection adéquate des droits humains par les autorités infranationales. Bien que le droit international des droits humains fasse peser sur les États l'obligation de protéger les droits humains et attribue la responsabilité internationale des violations de ces droits aux autorités centrales, dans la pratique de nombreux droits humains sont protégés et mis en œuvre au niveau local.

20. Les autorités locales exercent divers droits économiques, sociaux et culturels, notamment lorsqu'elles assurent des services publics en matière de santé, de logement, d'eau et d'assainissement. Elles mettent également en œuvre les droits civils et politiques, compte tenu d'une grande variété de compétences qui comprennent, sans s'y limiter, le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, l'accès à la justice, la mise en œuvre de politiques de non-discrimination et l'intégration de l'égalité de genre. De nombreuses décisions prises au niveau local, directement ou indirectement, peuvent renforcer ou entraver la jouissance des droits humains, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes et de groupes vulnérables et marginalisés.

21. En outre, l'accélération de la décentralisation à l'œuvre dans certains pays étend les compétences des collectivités locales en matière de droits humains, tandis que la législation nationale de certains États exige explicitement que les autorités locales respectent les droits humains. Les actes illégaux et les manquements commis par les autorités locales continuent d'engager la responsabilité des États membres du Conseil de l'Europe pour les violations des droits humains, comme l'indiquent plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux collectivités territoriales.

22. Pour prévenir les violations des droits humains, il est donc important de veiller à ce que les autorités locales, dans le domaine de leurs compétences, soient pleinement conscientes de la manière de remplir leur rôle en matière de protection des droits humains dans le cadre d'une bonne gouvernance démocratique au niveau local.

23. Le Congrès devrait renforcer ses activités en matière de protection des droits humains en améliorant la gouvernance démocratique au niveau local et régional. Cela suppose, notamment, de renforcer la capacité des autorités locales à protéger et mettre en œuvre les droits humains, la sensibilisation aux questions relatives aux droits humains et le cadre juridique au niveau local. Des efforts devraient également être faits pour s'assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour ces tâches importantes, en particulier dans les communes qui ont été durement touchées par les multiples crises récentes.

24. En outre, à titre de mesure préventive visant à réduire les violations des droits humains au niveau local, les autorités infranationales devraient être régulièrement informées des arrêts de la Cour européenne des droits humains et des recours efficaces.

25. Plus précisément, le Congrès contribuera à la mise en œuvre effective des droits humains au niveau local en informant les autorités locales de leurs obligations en la matière, en les encourageant à intégrer une approche fondée sur les droits humains dans leurs activités, politiques et programmes ordinaires et en fournissant une assistance technique pertinente pour l'adoption de mesures visant à promouvoir et à protéger les droits humains.

26. Il est tout aussi important de veiller à ce que les autorités locales appliquent les mêmes normes en matière de droits humains dans l'environnement numérique, compte tenu de l'impact croissant de l'IA et des évolutions technologiques sur la prestation de services au niveau local et régional.

27. Les actions du Congrès dans ce domaine viseront à :

a. s'assurer que par le biais de ses mécanismes de suivi, les autorités infranationales disposent d'un cadre juridique approprié ainsi que de compétences et de ressources financières suffisantes pour une gouvernance locale efficace, y compris dans le domaine des droits humains, conformément aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale ;

b. renforcer l'expertise et l'éducation en matière de droits humains au niveau local et sensibiliser les élus locaux, leurs administrations et leurs associations à leurs devoirs et responsabilités en la matière ;

c. soutenir et maintenir une capacité institutionnelle suffisante des collectivités infranationales pour garantir que les droits humains puissent être protégés de manière adéquate à ce niveau ;

d. soutenir et promouvoir une gouvernance multi-niveaux afin de garantir le respect des droits humains à tous les niveaux ;

e. encourager les autorités locales à intégrer une approche fondée sur les droits humains dans leurs politiques et initiatives visant à prévenir et à traiter les violations de ces droits. Promouvoir l'adoption de plans d'action locaux sur les droits humains, en élaborant un programme local en la matière et le concept de « ville des droits humains » en vue de leur localisation ;

f. réaliser une analyse régulière des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme le plus fréquemment violées au niveau local et formuler des recommandations aux autorités infranationales sur la manière de prévenir et de réparer les violations des droits humains, en étroite collaboration avec le service du Conseil de l'Europe chargé de l'exécution des arrêts ;

g. travailler en étroite collaboration avec le service du Conseil de l'Europe chargé de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour faciliter l'interaction et assurer la liaison avec les autorités infranationales concernées par les arrêts afin de contribuer à leur exécution ;

h. donner plus de visibilité au rôle des autorités locales dans la protection des droits humains ;

- i. contribuer à l'établissement du registre international des pertes et dommages causés par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine ;
- j. promouvoir la protection des droits humains au niveau local dans les zones de conflit non réglé ou les territoires contrôlés par des autorités de facto ;
- k. promouvoir et assurer la formation des élus locaux et régionaux et du personnel des administrations infranationales aux normes internationales en matière de droits humains ;
- l. encourager les autorités infranationales à partager les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre effective des droits humains, notamment en élaborant des outils et des lignes directrices pratiques (manuels) et en collectant et diffusant ces bonnes pratiques ;
- m. encourager la coopération intercommunale et interrégionale en matière de droits humains.

2.2 Promouvoir la participation des autorités infranationales à la prise de décisions sur les droits humains au niveau national

28. Les autorités centrales ont le devoir d'informer dûment les collectivités infranationales de leurs obligations en matière de droits humains découlant de la législation nationale et/ou du droit international pertinents. Toutefois, même si ce devoir d'information est important, il ne suffit pas à assurer une mise en œuvre effective des droits humains au niveau local. D'autres mesures concrètes sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre pratique, de la part des collectivités infranationales, de leurs obligations en matière de droits humains.

29. Il convient de rappeler que les autorités locales sont également « titulaires de droits » vis-à-vis des autorités nationales, puisqu'elles ont le droit d'être effectivement consultées sur toutes les questions qui les concernent, conformément aux exigences de la Charte européenne de l'autonomie locale. Pour que les autorités locales soient en mesure d'exercer pleinement ces droits, elles doivent non seulement recevoir en temps utile des informations pertinentes sur les questions qui les concernent, notamment la protection des droits humains, mais également être traitées comme des partenaires stratégiques et opérationnels à chaque étape de la prise de décision au niveau national, depuis la conception des stratégies, plans d'action et politiques nationaux en matière de droits humains jusqu'à leur mise en œuvre pratique, au moyen d'un suivi adéquat et de comptes-rendus sur la mise en œuvre.

30. En outre, il est essentiel, pour une mise en œuvre effective et durable des droits humains à tous les niveaux, de développer un esprit de partenariat et l'appropriation locale des politiques nationales en la matière. Cela contribue à l'instauration d'une culture des droits humains fondée sur l'initiative locale et à l'amélioration de la qualité de vie de tous sur la base des normes relatives aux droits humains.

31. En outre, lorsque les autorités locales participent de manière effective au processus décisionnel national, elles peuvent alerter efficacement les autorités nationales sur les préoccupations liées aux droits humains et, de cette manière, agir en tant que mécanisme d'alerte précoce sur les besoins émergents et les menaces potentielles en matière de droits humains. En tant que niveau de gouvernance le plus proche des citoyens, les autorités locales et régionales ont une connaissance et une compréhension inestimables des conditions locales. En outre, elles bénéficient d'une proximité physique et culturelle, ce qui leur permet de répondre plus efficacement aux besoins et aux préoccupations spécifiques de la population locale.

32. Les actions du Congrès dans ce domaine viseront à :

- a. encourager les autorités nationales à transposer au niveau local les recommandations, les résolutions, les normes et les meilleures pratiques de mise en œuvre des droits humains internationalement reconnus ;
- b. promouvoir l'élaboration de principes directeurs pour les collectivités locales en matière de droits humains, en tenant compte des différentes compétences locales concernant la protection de ces droits ;

c. protéger et soutenir la participation directe des représentants des autorités locales et de leurs associations à l'élaboration de la législation, des politiques et des cadres stratégiques nationaux relatifs aux droits humains, conformément aux exigences de la Charte européenne de l'autonomie locale en matière de consultation ;

d. encourager les autorités nationales à engager un dialogue et à renforcer la coopération avec les autorités locales et régionales aux fins du suivi de la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux en matière de droits humains, notamment en facilitant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent les autorités infranationales, et pour l'établissement de rapports pertinents tant au niveau national qu'au niveau international ;

e. promouvoir l'intégration des perspectives locales dans l'élaboration des normes juridiques internationales relatives aux droits humains et contribuer au processus de Reykjavik au sein du Conseil de l'Europe par la participation au Comité de Reykjavik sur l'environnement et les droits humains (à créer).

2.3 Promouvoir la démocratie participative sur les droits humains aux niveaux local et régional

33. Il est essentiel de placer les citoyens et leurs droits au cœur des politiques locales et de leur mise en œuvre pour assurer une bonne gouvernance démocratique et la pleine réalisation des droits humains au niveau local. Les autorités locales sont le niveau de gouvernance le plus directement accessible et généralement celui qui jouit du plus haut niveau de confiance. Elles peuvent identifier les besoins des citoyens et répondre aux demandes de la société de manière rapide et efficace.

34. Une communication ouverte et efficace entre les autorités locales et les résidents sur tous les sujets, et en particulier sur les droits humains, garantit la cohésion des sociétés. Elle peut contribuer à résoudre de nombreux problèmes sociétaux, tels que les mouvements anti-droits et anti-migration, la désinformation et les « fake news », les discours de haine, le sexisme, la discrimination et l'aggravation de la fracture sociale.

35. Les autorités locales peuvent contribuer à l'instauration d'une culture des droits humains dans leurs villes et collectivités, en sensibilisant le public aux droits humains et en trouvant des solutions fondées sur les principes d'égalité, de respect, de sensibilité au genre et d'inclusion, tout en donnant plus de pouvoir aux groupes qui ont souvent été laissés à l'écart ou marginalisés. Lorsque les élus locaux montrent l'exemple en respectant les droits des citoyens et se font les défenseurs des droits humains, ils contribuent à contrer la méfiance croissante du public à l'égard des institutions démocratiques.

36. Par conséquent, les autorités locales devraient être encouragées à promouvoir les droits humains en diffusant des informations fiables à leur sujet et en garantissant une participation effective et significative de toute la population aux affaires publiques locales. Cela devrait se faire en coopération avec un large éventail d'acteurs, parmi lesquels la société civile, les organisations religieuses, le secteur privé et les défenseurs des droits humains. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour atteindre le public des femmes et des jeunes ainsi que les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés.

37. En outre, les États membres devraient être encouragés à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207)⁵.

38. Les actions du Congrès en matière de promotion de la démocratie participative viseront à :

a. encourager les autorités locales à impliquer les citoyens et à renforcer leur participation à la prise de décision sur les droits humains au niveau local au moyen de campagnes de sensibilisation, de consultations publiques, de conseils de citoyens et d'autres formes de démocratie participative et délibérative ;

⁵ À ce jour, 21 États membres ont ratifié le Protocole additionnel.

- b. promouvoir la participation active de la société civile et des autres acteurs concernés à la planification des actions en faveur des droits humains et à leur mise en œuvre au niveau local ;
- c. veiller à ce que les autorités locales garantissent l'égalité d'accès à l'information sur les droits humains ; promouvoir la diffusion auprès des citoyens d'informations pertinentes sur leurs droits ;
- d. promouvoir l'adhésion des États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait au Protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;
- e. veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées au niveau local de manière responsable, dans le respect des droits humains ;
- f. promouvoir un aménagement du territoire et une gouvernance urbaine durables, participatifs et socialement inclusifs, fondés sur les droits humains et les normes de protection de l'environnement, dans l'intérêt de tous les habitants ;
- g. encourager la mise en place de mécanismes de recours indépendants au niveau local et régional, tels que des médiateurs locaux, sur la base des Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (« Les Principes de Venise ») afin d'aider les autorités locales à respecter leurs obligations en matière de droits humains ;
- h. mettre en place un réseau/une plateforme de mécanismes de recours indépendants au niveau local.

III. PARTENARIAT ET SYNERGIES

39. Les objectifs définis dans la présente Stratégie seront mis en œuvre en coopération étroite avec les partenaires extérieurs du Congrès, les institutions internationales et les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe.

40. Le Congrès s'efforcera de développer la mise en réseau et de faciliter la coopération et les échanges d'expériences et de bonnes pratiques, afin de soutenir les efforts internationaux visant à promouvoir les droits humains au niveau local, avec l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, le Comité européen des régions, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'OSCE/BIDDH, l'OCDE ainsi que d'autres organisations internationales et ONG s'occupant des droits humains.

41. En tant que porte-parole de 130 000 collectivités locales et régionales européennes, le Congrès veillera à ce que la dimension locale et la position commune des autorités infranationales soient dûment prises en compte par les différents forums et plates-formes internationaux lorsque les questions relatives aux droits humains seront examinées. À cet égard, les réseaux d'institutions de médiation aux niveaux local et national peuvent également être de précieux partenaires du Congrès.

42. La visibilité des activités du Congrès dans le domaine des droits humains sera renforcée au moyen d'une communication efficace à l'échelle internationale.

43. En outre, le Congrès s'emploiera en particulier à renforcer la capacité d'initiative multilatérale des collectivités locales et régionales dans un large éventail d'activités liées aux droits humains, comme la localisation des ODD. Le Congrès soutiendra les initiatives locales visant à renforcer la diplomatie des villes et la coopération internationale entre les villes en matière de droits humains afin d'assurer une protection plus efficace de ces droits.

44. Outre le renforcement de la coopération avec les partenaires extérieurs, la mise en œuvre de la présente Stratégie nécessitera une coopération renforcée et plus ciblée au sein de l'Organisation, en particulier avec les entités du Conseil de l'Europe s'occupant des droits humains, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise et le Service du Conseil de l'Europe en charge de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droit de l'homme.

IV. MÉTHODOLOGIE (SUIVI, ÉVALUATION ET RESSOURCES)

45. Sous réserve des décisions ultérieures du Président et du Bureau du Congrès, les mesures et activités concrètes visant à mettre en œuvre la présente Stratégie seront détaillées dans un plan d'action relatif aux droits humains qui sera élaboré ultérieurement.

46. Le porte-parole du Congrès sur les droits humains, dont les fonctions sont susceptibles d'évoluer, pourrait être chargé d'évaluer les résultats de la Stratégie et du plan d'action dans un rapport d'évaluation pertinent. Celui-ci pourrait être établi sur la base de la méthodologie de collecte et d'analyse des données et des indicateurs pertinents établis dans le rapport de 2011 du Congrès « Développer des indicateurs pour la sensibilisation aux droits de l'homme aux niveaux local et régional ».

47. Un événement pourrait être organisé pour dresser le bilan de la mise en œuvre du plan d'action relatif aux droits humains, recenser les enseignements tirés pendant la phase de mise en œuvre et élaborer des propositions de mesures de suivi.

48. Le Groupe d'experts indépendants pourrait être associé, si nécessaire, à la collecte et à l'analyse de données sur les droits humains au niveau national. En outre, les questions relatives aux droits humains au niveau local demeureront l'un des points examinés dans les rapports de suivi pays par pays sur la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui alimenteront les activités du Congrès dans ce domaine.

49. Selon les implications potentielles de la mise en œuvre de la Stratégie en matière de droits humains sur le champ d'activité du Congrès, le Secrétaire général du Congrès pourra décider d'étudier la possibilité de renforcer les ressources du Secrétariat consacrées à la promotion et à la protection de ces droits au niveau local. De nouvelles ressources budgétaires devront peut-être être mobilisées.